

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le six du mois de septembre, à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de cette commune, dûment convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. CARRIÈRE François, maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 30 août 2024

Sont présents : BLANC Sébastien, BLANC Stéphane, BOUZID Patricia, CARRIÈRE François, GAYRARD Patrick, HENRY Christian, JANKOWSKI Sandrine, MAUREL Jacques, MOUYSSSET Sandrine, POUGET Sabine, SOLIER Richard.

Absents et excusés : BÉGUÉ Elodie, SOULIÉ Jean-Marc.

Secrétaire de séance : JANKOWSKI Sandrine

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de rajouter une délibération à l'ordre du jour concernant la location de la salle des fêtes pour des séances de yoga du rire. Le Conseil Municipal approuve ce rajout.

Le Conseil Municipal approuve le compte rendu et le procès-verbal de la dernière séance.

APPROBATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2023

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- ✓ **D'adopter** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'année 2023
- ✓ **De transmettre** aux services préfectoraux la présente délibération.
- ✓ **De mettre** en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **De renseigner et publier** les indicateurs de performance sur le SISPEA

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

SALLE D'ACTIVITÉS : DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DETR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°08 en date du 3 février 2023 validant le projet de réhabilitation du dépôt communal en salle d'activités ;

Vu la délibération n°09 en date du 3 février 2023 déclinant le plan de financement potentiel pour le projet de réhabilitation du dépôt communal en salle d'activités

Vu la délibération n°06 en date du 12 janvier 2024 proposant un nouveau plan de financement pour le projet dont le montant de travaux s'élève à 69 645,93 € ;

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de délibérer à nouveau sur le montant des aides obtenues et propose le nouveau plan de financement ci-après :

- DETR	:	20 000,00 €
- FONDS VERT	:	16 000,00 €
- Fond de Convivialité	:	10 000,00 €
- Région Occitanie	:	4 500,00 €
- Conseil Départemental	:	5 213,00 €
- Autofinancement Commune	:	13 923,93 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE :**

- **De valider** le nouveau plan de financement tel que présenté ci-dessus pour le projet de réhabilitation du dépôt communal en salle d'activités.
- **De solliciter** l'attribution de la subvention au titre de la DETR pour l'année 2024
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents concernant ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES : EXONÉRATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS EN ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION RATTACHÉS À UN ÉTABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES PRÉVUE À L'ARTICLE 1466 G DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Vu l'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 instaurant un nouveau zonage dénommé "France Ruralités Revitalisation" au 1^{er} juillet 2024 et créant de nouvelles exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises ;

Monsieur le Maire expose que conformément aux termes du F du XX de l'article 73 précité : « Pour application au 1^{er} juillet 2024 des articles 1383 K et 1466 G du Code Général des Impôts, les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont prises dans les quatre-vingt-dix jours suivant la publication de l'arrêté fixant la liste des communes classées en zone France ruralité revitalisation. ».

Il précise que la collectivité a jusqu'au 19 septembre 2024 pour délibérer.
Monsieur le Maire propose de délibérer pour l'instauration de cette exonération afin de favoriser l'implantation d'entreprises sur le territoire et ainsi permettre le développement économique local.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

MISE À DISPOSITION DE LA SALLE DES FÊTES POUR UN CLUB DE YOGA DU RIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande en date du 22 juillet 2024 de Mme CARRIÉ Sarah, Sophrologue et Animatrice yoga du rire, sollicitant l'autorisation d'utiliser la salle des fêtes de Boussac pour ouvrir un club de rire et proposer des séances de yoga du rire sur le secteur du Pays Ségali ;

Considérant que ce club se déroulerait un mardi sur deux, les semaines impaires de 18h00 à 19h00, hors périodes de vacances scolaires ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de fixer les tarifs d'utilisation de la salle des fêtes pour ces séances de yoga du rire à 15 € la séance de septembre à décembre 2024 ;
- **Charge** le Maire de signer tous les documents nécessaires à l'application de cette délibération, notamment la convention de mise à disposition.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire,
François CARRIERE



Le secrétaire de séance
Sandrine JANKOWSKI

